

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1846.

Pétition des habitants de la commune de Lichtervelde. — Circonscription des
deux cantons de justice de paix de Thourout.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DES CIRCONSCRIPTIONS CANTONALES ⁽¹⁾,

PAR M. FALLON.

MESSIEURS,

Le projet de loi déterminant la circonscription des cantons de justice de paix, fut proposé à l'adoption de la Chambre, dans la séance du 22 février 1834.

L'exposé des motifs qui l'accompagne énonce les diverses considérations qui lui servent de base.

La pensée qui avait provoqué principalement cette entreprise, entourée d'obstacles difficiles à surmonter, c'était que, dans l'intérêt de l'administration de la justice, il fallait agrandir le ressort des cantons où le juge de paix ne trouvait pas, dans l'exercice de ses fonctions, la source d'une existence convenable; que ce projet avait l'avantage d'améliorer leur position, et que c'était dans ce but que la suppression d'un certain nombre de cantons était proposée.

C'est aussi en vue de relever l'institution des justices de paix, de leur donner plus d'importance, de pouvoir faire de meilleurs choix et de mieux salarier ces

(1) La commission est composée de MM. FALLON, *président*, VEYDT, HENOT, JONET, ORTS, VAN CUTSEM, COPPIETERS, THIEPONT, KERVYN, B. DU BUS, LANGE, FLEUSSU, LYS, SIMONS, DE CORSWAER, ZOUBE, ORBAN et PIRSON.

magistrats sans augmenter les charges du Trésor, que votre commission procéda à son travail, en posant le principe qu'il fallait chercher plutôt à agrandir qu'à resserrer le cercle des circonscriptions, alors qu'il ne pouvait en résulter aucun inconvénient réel pour les besoins des localités et les exigences d'une bonne administration de la justice.

Dans le courant de la même année (1834), votre commission déposa ses rapports, en exprimant le désir qu'avant de les livrer à la discussion, ils fussent communiqués aux conseils provinciaux, afin qu'entourée de renseignements locaux plus précis, la Chambre pût statuer en plus ample connaissance de cause.

Le Gouvernement déféra à ce désir. Les avis des conseils provinciaux et de leurs députations permanentes furent provoqués. Mais autant votre commission avait mis d'empressement à terminer son travail, autant le résultat de cette enquête se fit attendre; tellement que ce n'est qu'après quatre ans d'intervalle, dans la séance du 7 février 1838, que le résumé en fut remis à la Chambre.

Votre commission ne tarda pas à se livrer à la reprise de ses travaux, mais plusieurs circonstances vinrent successivement l'entraver.

Depuis la présentation du projet primitif, les principales bases du premier travail de votre commission se trouvaient renversées; l'extension des circonscriptions que comportaient les attributions alors existantes, et qui offrait le moyen d'augmenter les traitements des juges de paix par l'accroissement du casuel, était une considération qui avait dominé ses combinaisons, et cette considération disparaissait en présence de la loi sur la compétence civile, qui était venue augmenter les attributions des juges de paix; il en fut de même de la loi qui vint ensuite améliorer et fixer définitivement leurs traitements.

D'un autre côté, l'enquête administrative avait fait surgir de nouvelles difficultés. Successivement les populations se sont accrues; de nouvelles voies de communications se sont ouvertes, et de nouveaux centres d'industrie se sont formés là même où des suppressions de cantons avaient d'abord paru n'offrir aucun inconvénient.

Ajoutons à ces circonstances la nécessité de prendre égard, dans son travail, aux perturbations que le transfert de communes d'une province à l'autre, d'un arrondissement judiciaire à une autre circonscription judiciaire ou administrative, produit nécessairement dans les archives des dépôts des hypothèques, de l'état civil et du cadastre; la connexité intime de ce travail avec le notariat et le régime électoral dans tous ses degrés; la masse de réclamations parvenues à la Chambre, depuis le projet primitif et surtout postérieurement aux avis des conseils provinciaux; la difficulté de réunir pendant le temps des sessions où chacun se trouve distrait par les autres travaux incessants de la Chambre, la majorité d'une commission composée de dix-huit membres, et l'on ne sera pas étonné que, depuis d'abord douze ans, votre commission ne soit pas parvenue encore à se mettre d'accord sur la circonscription cantonale d'une seule province.

C'est dans cet état des choses que plusieurs habitants de la commune de Lichtervelde, dans la Flandre occidentale, se sont adressés à la Chambre afin d'obtenir le maintien de la circonscription des deux cantons de justice de paix de Thourout, et la fixation des deux chefs-lieux, l'un à Thourout, et l'autre à Lichtervelde.

Dans la séance du 23 janvier dernier, la Chambre a renvoyé cette pétition à votre commission, avec demande d'un prompt rapport.

Voici, en ce qui regarde ces deux cantons, qu'elles sont les phases de l'instruction.

Dans le projet primitif, le Gouvernement a proposé de réunir ces deux cantons en un seul, en y ajoutant même la commune d'Erneghem à provenir du démembrement du canton de Ghisteltes.

Votre commission, dans son rapport du 14 juillet 1834, a adopté la proposition du Gouvernement, en y ajoutant en outre la commune de Zwevezele à provenir du canton d'Ardoye.

La commission du conseil provincial a donné un avis diamétralement contraire: elle demande la conservation des deux cantons, et elle transfère le chef-lieu du second canton de Thourout à Lichtervelde.

Quant au conseil provincial, il s'abstint de tout avis sur la circonscription cantonale de cette province, en déclarant, dans sa séance du 19 octobre 1836, qu'il en ajournait l'examen jusqu'après le vote sur le projet de loi de compétence des juges de paix dont la Chambre se trouvait alors saisie.

Après avoir pris connaissance de la pétition des habitants de Lichtervelde, votre commission a considéré que le renvoi qui lui en était fait par la Chambre *avec demande d'un prompt rapport*, comportait naturellement la question de savoir s'il y avait lieu de disjoindre de son travail sur l'ensemble de la circonscription cantonale des justices de paix de la Flandre occidentale, les deux cantons de Thourout pour en faire le sujet d'un rapport séparé, et cette question en souleva une autre, dont je vais rendre compte, et qui était de nature à être préalablement résolue.

Les obstacles dont votre commission se trouve entourée, et que j'ai précédemment signalés; les nombreux changements survenus dans l'état des choses et dans les convenances des localités, tel qu'il existait en 1834, changements qui nécessiteraient une toute nouvelle instruction; l'époque prochaine d'un recensement général de la population, accrue considérablement depuis lors; et enfin une expérience acquise dans le sein de votre commission, ayant suffisamment démontré qu'un travail d'ensemble se ferait encore longtemps attendre, si même on peut espérer de le voir s'achever un jour, ont déterminé votre commission à s'occuper d'abord de la question de savoir s'il ne serait pas opportun de proposer à la Chambre, par forme de motion d'ordre, de ne plus s'occuper provisoirement d'un travail d'ensemble, même par province, en se bornant à délibérer et à lui faire rapport sur les cas spéciaux qui pourraient se présenter, soit de la part du Gouvernement, soit à la demande des parties intéressées par voie de pétition.

Cette question ayant été mise en délibération a été résolue affirmativement, à l'unanimité, et c'était là préjuger la première question posée, celle de savoir s'il y avait lieu de disjoindre du travail sur l'ensemble de la circonscription cantonale de la Flandre occidentale les deux cantons de Thourout, pour en faire l'objet d'un rapport spécial; en conséquence, la pétition des habitants de Lichtervelde fut livrée à l'examen et à la discussion.

On fit observer dans ce débat, que nonobstant que, dans son projet primitif, le Gouvernement avait proposé la réunion des deux cantons de Thourout en un seul, proposition que votre commission avait adoptée, il avait été pourvu ré-

cemment à la nomination de titulaires à ces cantons, ce qui devait faire supposer que le Gouvernement avait eu des motifs de ne pas persister dans la demande de réunion, et que, d'un autre côté, le conseil provincial s'était réservé de donner son avis à cet égard après l'adoption ou le rejet de la loi de compétence civile.

Ces observations amenèrent par conséquent la nécessité de se borner, quant à présent, à proposer à la Chambre le renvoi de la pétition au Ministre de la Justice, avec demande d'explications et de complément d'instruction.

Par ces diverses considérations, la commission, à l'unanimité, propose à la Chambre :

1^o Par forme de motion d'ordre, de décider que, jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, la commission des circonscriptions cantonales ne s'occupera plus d'un travail d'ensemble, même par province, et se bornera à délibérer et à lui faire rapport sur les cas spéciaux qui pourront se présenter, soit de la part du Gouvernement, soit à la demande des parties intéressées par voie de pétition ;

2^o De renvoyer la pétition des habitants de Lichtervelde au Ministre de la Justice, avec demande d'explications et de complément d'instruction.

Le Président-Rapporteur,

FALLON, ISIDORE.
